



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2021/ICPE/341 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MASON HEMERY, ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation domicilié 20 rue de la
mairie sur la commune de MAISDON SUR SEVRE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu la rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 20 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 31 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :
Modèle du véhicule : FIAT SCU.TOLE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BL-547-AB

Titulaire du certificat d'immatriculation : MASON HEMERY

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule :FIAT SCU.TOLE E

Numéro d'immatriculation ou numéro de série :BL-547-AB

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Marne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 janvier 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY